

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 100 – 13 NOVEMBRE 2015

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :
SNCF Réseau – 92, avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	4
	Séance du 15 octobre 2015	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	4
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alsace	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alpes	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Aquitaine Poitou-Charentes	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Auvergne Nivernais	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bourgogne Franche Comté	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bretagne	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Centre	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Limousin	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Languedoc-Roussillon	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Lorraine-Champagne Ardennes	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Midi Pyrénées	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Normandie	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Nord-Pas-de-Calais Picardie	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Pays de la Loire	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Rhône Alpes	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Exploitation et de la Sécurité	
	Décision du 1 ^{er} septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alpes	
3	Décisions portant délégation de signature	23
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur Risques et Développement durable	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Dominique DORSO, directeur clients et services	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Estelle NILSSON, directrice adjointe des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Carole TEISSEDE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau	
	Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Benoit DUBUS, directeur du pôle clients et services	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric KACZOWKA, directeur du pôle appui à la performance territoriale	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent MARSEILLE, directeur du pôle design du réseau	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Pierre-Yves BIET, chef de la mission Roissy-Picardie	
	Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Jean-Yves DAREAUD, directeur des relations extérieures, de la communication et de la concertation	

4	Documentation d'exploitation ferroviaire	36
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF RESEAU – octobre 2015	
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	36
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2015	
6	Décisions portant concertation sur les projets	37
	Décision du 5 novembre 2015 portant approbation du bilan de concertation relatif à la suppression du passage à niveau n°33 sur la commune de Baillargues par la création d'un pont-rail et des rétablissements routiers associés	
	Décision du 12 novembre 2015 portant approbation du bilan de concertation relatif à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan	
7	Décisions portant ouverture d'enquête publique	37
	Décision du 27 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet du projet de renforcement de la sous station de traction électrique d'Asnières sur Seine	
8	Déclarations de projet	38
	Déclaration de projet du 23 octobre 2015 concernant l'opération de remplacement du tablier métallique du viaduc sur le Lay	
9	Avis de publications au Journal Officiel	40
	Publications du mois d'octobre 2015	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 15 octobre 2015

Lors de la séance du 15 octobre 2015, le conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION de la passation d'un accord-cadre de fourniture de rails de voie courante, de rails pour appareils de voie et de contre-rails avec chacun des attributaires ci-après désignés, pour un montant global estimé de 1 001 275 000 euros hors TVA, aux conditions économiques de juin 2015 :

TATA STEEL FRANCE RAIL SAS	VOESTALPINE SCHIENEN GmbH	AFERPI SpA (anciennement LUCCHINI)	Gp ¹ conjoint ARCELOR MITTAL ESPAÑA / ARCELOR MITTAL POLLAND
<i>Marché sur ordres (120 000 tonnes minimum par an)</i>		<i>Marchés ouverts sur ordres</i>	
809 090 000 € 81%	91 663 000 € 9%	0 € 0%	100 522 000 € 10%

- AUTORISATION de la passation d'un accord-cadre (marché ouvert sur ordres) de fourniture de cœurs de voie monoblocs de rails de voie courante avec chacun des attributaires ci-après désignés, pour un montant global estimé de 86 713 000 euros hors TVA, aux conditions économiques de juin 2015 :

OUTREAU TECHNOLOGIES	36 171 000 €
MATERIEL FERROVIAIRE ARBERATS (M.F.A.)	26 063 000 €
JEZ	21 362 000 €
PROGRESS RAIL SERVICE (P.R.S.)	3 117 000 €

- ARRET du projet de budget 2016, tant d'exploitation que d'investissements, tel que présenté dans les documents transmis, qui sera communiqué à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- ADOPTION de l'avant-projet de l'opération Voie L du Nœud Ferroviaire Lyonnais pour un montant de 94,4 millions d'euros aux conditions économiques de janvier 2013, soit 107,3 millions

d'euros courants, en vue de sa transmission pour approbation au ministre chargé des transports.

- Aux termes de son règlement intérieur, adopté lors de sa séance du 30 juillet 2015, selon lequel la Commission des marchés de SNCF Réseau est constituée de deux collèges, le collège « Marchés métiers SNCF Réseau » et le collège « Marchés mutualisés, DESIGNATION des personnes suivantes en qualité de membres du Collège « Marchés mutualisés » de la Commission des marchés de SNCF Réseau :

- Mme Véronique MARTIN, Présidente ;
- M. Laurent GANGBES ;
- Un représentant du ministre chargé des transports ;
- Un représentant du ministre chargé du budget.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alsace

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC Alsace, dont le siège est fixé à Strasbourg, 22 place de la gare, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation Alsace.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alpes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC Alpes dont le siège est fixé à Chambéry, 18 avenue des Ducs de Savoie, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Aquitaine Poitou-Charentes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTES dont le siège est fixé à Bordeaux Cedex, 1^{er}, rue Charles Domercq, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Auvergne Nivernais

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC AUVERGNE NIVERNAIS dont le siège est fixé à Clermont-Ferrand, 46 avenue de l'Union Soviétique, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AUVERGNE NIVERNAIS.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bourgogne Franche Comté

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC BOURGOGNE FRANCHE COMTE dont le siège est fixé Dijon, 3 et 5 rue Pierre Paillot, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bretagne

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC BRETAGNE dont le siège est fixé à Rennes Cedex, 22, bd Beaumont 3^{ème} étage BP 90527, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BRETAGNE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Centre

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC CENTRE dont le siège est fixé à Tours, 3, rue Edouard Vaillant, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Limousin

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC LIMOUSIN dont le siège est fixé à Limoges, 34 / 36, avenue des Bénédictins, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN à l'exception du collègue Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC LANGUEDOC ROUSSILLON dont le siège est fixé à Montpellier, Direction Régionale SNCF, 4, rue Catalan, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Lorraine-Champagne Ardennes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES dont le siège est fixé à Nancy, 14, Viaduc Kennedy, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LORRAINE - CHAMPAGNE ARDENNES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Midi Pyrénées

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC MIDI PYRENEES dont le siège est fixé à Toulouse, 12, chemin du Raisin, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation MIDI PYRENEES.

Conditions générales

Article 15 : Le Délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégué et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégué assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégué use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégué rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Normandie

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC NORMANDIE dont le siège est fixé à Rouen, 19 / 21, rue de l'Avalasse, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Nord-Pas-de-Calais Picardie

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC NORD PAS DE CALAIS PICARDIE, dont le siège est fixé à EuraLille Cedex, 100 boulevard de Turin, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORD PAS DE CALAIS PICARDIE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège est fixé à Marseille, Bâtiment « Le quai 19 », 19 rue Bénédict, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNÉ : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Pays de la Loire

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC PAYS DE LA LOIRE dont le siège est fixé à Nantes Cedex 1, 27, boulevard de Stalingrad, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Rhône Alpes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC RHONE ALPES dont le siège est fixé à Lyon Cedex 02, 78 rue de la Villette, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation RHONE ALPES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur Gestion-Finances de la direction du Métier Circulation, dont le siège est fixé à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Conclure, lorsqu'elle ne relève pas de la compétence des Etablissements Infra-Circulation, toute transaction, tout compromis ou acquiescement, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Prendre, lorsqu'elle ne relève pas de la compétence des Etablissements Infra-Circulation, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services, et de fourniture et de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 80 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Représenter le Métier Circulation, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes autorités ou tous organismes français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales) notamment les autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Représenter la Direction du Métier Circulation dans l'ensemble des comités, instances ou groupes de travail en matière de gestion-finances et internes au Groupe Public Ferroviaire.

Article 5 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers. Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction du Métier Circulation ;

- Le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Exploitation et de la Sécurité

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Exploitation et de la Sécurité de la direction du Métier Circulation, dont le siège est fixé à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national

Article 1^{er} : Assurer le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations, dans ses composantes Sécurité, Circulation, et Ingénierie d'Exploitation sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, sous réserve des compétences déléguées au Directeur Général Ile-de-France.

En matière de sécurité

Article 2 : Définir les politiques et orientations de sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre du Métier Circulation

Article 3 : Assurer la sécurité du personnel de la Direction du Métier Circulation hors Etablissement Infra Circulation

Article 4 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables au Métier Circulation, dans le respect de la réglementation de haut niveau élaborée par SNCF Réseau.

En matière de projets d'investissements liés à la circulation

Article 5 : Exercer, dans le respect des responsabilités des autres métiers de SNCF Réseau la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement liés à la circulation dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de traitements informatisés

Article 7 : Veiller au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des

actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 8 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 9 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 10 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

En cas de remplacement

Article 11 : Remplacer pendant ses absences le Directeur Général Adjoint Circulation et, à ce titre, prendre toute décision de la compétence de ce dernier jusqu'à sa reprise de fonction.

Conditions générales

Article 12 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction du Métier Circulation ;
- Le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Alpes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC Alpes dont le siège est fixé à Chambéry, 18 avenue des Ducs de Savoie, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation ALPES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2015

SIGNE : Jean Claude LARRIEU

3 Décisions portant délégation de signature

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Yves JOUANIQUE, directeur Risques et Développement durable

Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Yves JOUANIQUE, directeur Risques et Développement durable, pour signer tout acte lié à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Yves JOUANIQUE pour signer, jusqu'au début de la phase AVP, dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Yves JOUANIQUE pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative, sollicitées auprès des autorités ou instances compétentes, nécessaire à la réalisation des projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros, et signer tout acte pour engager ces procédures.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Yves JOUANIQUE pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistances foncières en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Yves JOUANIQUE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 6 : Délégation est donnée à M. Yves JOUANIQUE pour représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Yves JOUANIQUE ;
- sous réserve des affaires que le directeur Accès au Réseau Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur Accès au Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 8 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Dominique DORSO, directeur clients et services**Le directeur Accès au Réseau Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile-de-France au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Décide :**En matière de capacité pour les sillons et les travaux et en matière commerciale**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Dominique DORSO, directeur clients et services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Dominique DORSO pour signer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Dominique DORSO pour signer les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. Dominique DORSO, pour signer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Dominique DORSO, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

Conditions générales

Article 6 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Dominique DORSO ;
- sous réserve des affaires que le directeur Accès au Réseau Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur Accès au Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 7 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jean FAUSSURIER

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :**En matière de représentation**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, chef du pôle appui à la performance territoriale au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 2 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout dépôt de plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- des autres marchés de service et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte relatif au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 5 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON, dans le cadre des directives de l'entreprise, pour signer tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Délégation est donnée à M. René-Paul SIMON pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en

particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 9 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. René-Paul SIMON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions de communication et de concertation des projets d'investissement dans le strict respect de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Valérie LEPINAY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros;
- des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Valérie LEPINAY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Estelle NILSSON, directrice adjointe des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Estelle NILSSON, directrice adjointe des relations extérieures, de la concertation et de la communication au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions de communication et de concertation des projets d'investissement dans le strict respect de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Estelle NILSSON pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Estelle NILSSON, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Estelle NILSSON et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI, chef du pôle environnement et développement durable au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des missions d'études et de procédures environnementales et réglementaires des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte ou convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de transfert de gestion relatif à l'usage des emprises ferroviaires hors document de référence du réseau (DRR).

En matière de représentation

Article 7 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAF, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Article 9 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 10 : Délégation est donnée à Mme Adeline DORBANI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 10 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de Mme Adeline DORBANI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET, chef du pôle design du réseau au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, jusqu'à la fin de la phase AVP, tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent FLECHET pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissements, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros;
- des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent FLECHET et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services**Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, chef du pôle clients et services au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté, pour signer, jusqu'à la fin de la phase AVP, tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, à l'issue de la phase AVP, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 1^{er}, les décisions ou actes suivants :

- validation du budget de l'opération ;
- validation des modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décision de clôture de l'opération.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale

Article 4 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, pour des besoins ferroviaires, les conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 6 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, en liaison avec SNCF, tout acte relatif à la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte ou toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte permettant de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer tout acte relatif à la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 11 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer tout acte relatif au déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros.

Article 12 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- signer tout acte relatif à l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- signer tout acte relatif à la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- signer toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

En matière de représentation

Article 13 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 14 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros ;
- des autres marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Article 15 : Délégation est donnée à M. Raphaël LEFEVRE pour signer, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 16 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Raphaël LEFEVRE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets

Le directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bourgogne et Franche-Comté,

Décide :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI, directeur de projets au sein de la direction territoriale pour les régions Bourgogne et Franche-Comté pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;

- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de représentation

Article 3 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer tout acte relatif à la conduite des relations et procédures externes liées au déroulement des projets d'investissement.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent MAZZUCHELLI pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Conditions générales

Article 6 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent MAZZUCHELLI et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Dijon, le 22 juillet 2015
SIGNE : Abdelkrim AMOURA

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FROSSARD, directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte

d'Azur, délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, directeur territorial adjoint, pour signer tous actes et documents mentionnés dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, chef de la mission Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, tout acte ou décision, lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT hors droits et taxes de toute nature ;

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forçage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour les projets d'investissement, les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 7,6 millions d'euros
- pour les projets d'investissement, les marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel CHERRIER, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 6 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de M. Jean-Michel CHERRIER.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Carole TEISSEDRE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Carole TEISSEDRE, directrice des relations extérieures, de la communication et de la concertation, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services liés au budget communication et conduite du changement dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de Mme Carole TEISSEDRE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :**En matière de passation de marchés**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, responsable du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au budget de fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

En matière de ressources humaines

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CONTE pour signer, dans son périmètre de compétence, tout acte lié au respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent CONTE pour signer, tout acte permettant d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer dans le cadre des directives de l'entreprise, tout acte propre à éviter le

détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 6 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE, pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 8 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et de leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

En matière de représentation

Article 9 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception de l'ARAF, des autorités de la concurrence et des juridictions pénales)

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier signer tout acte relatif à toutes demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Laurent CONTE pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de M. Laurent CONTE.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, dirigeant du pôle clients et services, pour signer, sous réserve des responsabilités entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros HT ;
- des marchés de services liés au budget du pôle clients et services dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, pour signer tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Michel JOSSO, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 4 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de M. Michel JOSSO.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle design du réseau**Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, dirigeant du pôle Design du réseau, pour signer, dans le respect des responsabilités des métiers de SNCF Réseau, tout acte relatif à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Jusqu'à la fin de la phase AVP, délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, pour signer, tout acte ou décision, lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros.

Article 3 : A l'issue de la phase AVP, délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- la validation du budget de l'opération ;
- le lancement des phases PRO et REA ;
- la validation des modifications de programme, des coûts et des délais ;
- la décision de la clôture de l'opération.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros HT hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 150 000 euros HT ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT pour signer, sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour les projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros ;

- pour les marchés de services et de fournitures liés au budget du pôle design du réseau dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Patrick LARMINAT, pour signer, tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

Conditions générales

Article 7 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- dans la limite des attributions de M. Patrick LARMINAT.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 22 juillet 2015 portant délégation de signature à Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable

Le directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mlle Sandrine RABASEDA, dirigeante du pôle environnement et développement durable, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- des marchés de services liés au budget environnement et développement durable dont le montant est inférieur ou égal à 20 000 euros HT.

Conditions générales

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise,
- dans la limite des attributions de Mlle Sandrine RABASEDA.

Le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de cette délégation selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2015
SIGNE : Jacques FROSSARD

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais et Picardie

Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MEYER, directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie, délégation est donnée à M. Jérôme REQUILLART, adjoint au directeur territorial, pour signer tout acte ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Article 2 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
SIGNE : François MEYER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Benoit DUBUS, directeur du pôle clients et services**Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Benoît DUBUS, Directeur du Pôle Clients et Services, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Benoît DUBUS, pour signer tout contrat, tout protocole, toute convention (hors convention de financement) dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 euros (Convention d'Occupation Temporaire, Convention d'Utilisation de voies de service, Convention de raccordement d'Installation Terminale Embranchée).

En matière de sécurité

Article 3 : Délégation est donnée à M. Benoît DUBUS, pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

Conditions générales

Article 4 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Benoît DUBUS et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
SIGNE : François MEYER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Frédéric KACZOWKA, directeur du pôle appui à la performance territoriale**Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA, directeur du pôle appui à la performance territoriale, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 100 000 euros.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, toute observation ou réclamation auprès d'eux, toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de ressources humaines

Article 4 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte permettant d'assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical dans son périmètre de compétences.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte relatif à la conduite, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte permettant d'assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer, dans le cadre des directives de l'entreprise, tout acte propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

En matière de traitements informatisés

Article 8 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte relatif au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte relatif au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 10 : Délégation est donnée à M. Frédéric KACZOWKA pour signer tout acte permettant de garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 11 : La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

La délégataire rend compte régulièrement au directeur territorial de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
SIGNE : François MEYER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Laurent MARSEILLE, directeur du pôle design du réseau

Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent MARSEILLE, Directeur du Pôle Design du Réseau, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 500 000 euros.

Conditions générales

Article 3 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Laurent MARSEILLE et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
SIGNE : François MEYER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Pierre-Yves BIET, chef de la mission Roissy-Picardie

Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide :

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre-Yves BIET, chef de la mission Roissy-Picardie, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros, à l'exception des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux et définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Pierre-Yves BIET et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015
SIGNE : François MEYER

Décision du 23 juillet 2015 portant délégation de signature à Jean-Yves DAREAUD, directeur des relations extérieures, de la communication et de la concertation

Le directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie,

Décide:

En matière de marchés et actes contractuels

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves DAREAUD, directeur des relations extérieures, de la communication et de la concertation, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant et notamment au budget « communication externe et communication managériale / conduite du changement » de la direction territoriale dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 euros.

Conditions générales

Article 2 : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Jean-Yves DAREAUD et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur territorial de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Lille, le 23 juillet 2015

SIGNE : François MEYER

4 Documentation d'exploitation ferroviaire

Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2015

Modifications au 31 octobre 2015

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1^{er} octobre 2015 et le 31 octobre 2015 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de publication	Date de début d'application
Séjour temporaire des wagons de marchandises dangereuses	RFN-CG-TR 02 E-04-n°003	DST-EXP-DOCEX- 0102376	2	23/09/2015	14/12/2015

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 octobre 2015

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire le terrain suivant :

- 9 octobre 2015 : Le terrain sis à EICHHOFFEN (Bas-Rhin) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
EICHHOFFEN	ENTENSEEMATTEN	AD	0036	1 747
TOTAL				1 747

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 92 avenue de France 75648 PARIS CEDEX 13.

6 Décisions portant concertation sur les projets

Décision du 5 novembre 2015 portant approbation du bilan de concertation relatif à la suppression du passage à niveau n°33 sur la commune de Baillargues par la création d'un pont-rail et des rétablissements routiers associés

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau et notamment l'article 39,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau Ferré de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3 du code de l'urbanisme, Vu la décision du 15 septembre 2014 portant organisation de la concertation relative à la suppression du passage à niveau n°33 par la création d'un pont-rail sur la commune de Baillargues (Hérault).

Approuve le bilan de la concertation relative à la Suppression du passage à niveau n°33 sur la commune de Baillargues (Hérault) par la création d'un pont-rail et des rétablissements routiers associés, tel qu'annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 5 novembre 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

Décision du 12 novembre 2015 portant approbation du bilan de concertation relatif à la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25,

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire en application de laquelle « Réseau Ferré de France » (RFF) change de dénomination sociale et devient « SNCF Réseau »,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du président de Réseau ferré de France devenue SNCF Réseau,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales au sein de SNCF Réseau,

Vu les articles L.300-2 et R.300-1 à R.300-3 du code de l'urbanisme,

Vu la décision du 2 juin 2015 de SNCF Réseau portant organisation de la concertation relative au projet de gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan

Approuve le bilan de la concertation relative au projet de gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan tel que annexé à la présente décision.

Ce bilan clôt la concertation réglementaire organisée du 8 juin au 10 juillet 2015 selon les modalités et pour les objectifs définis le 2 juin 2015.

Fait à Paris, le 12 novembre 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

7 Décisions portant ouverture d'enquête publique

Décision du 27 octobre 2015 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet du projet de renforcement de la sous station de traction électrique d'Asnières sur Seine

Le Directeur de la Direction des Projets Franciliens

Vu les articles L.123-1 et suivantes et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau ;

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France ;

Vu la décision du 15 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur Ile-de-France au directeur de la Direction des Projets Franciliens ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique, et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur l'étude d'impact du 8 juillet 2015, en application de l'article L122-1 III du code de l'environnement ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Paris en date du 12 octobre 2015 désignant pour diriger l'enquête publique de ce projet :

- En qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE, chargé de mission au département Espaces et Patrimoine à la RATP
- En qualité de commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Rolland LEVY, ingénieur Travaux Publics (E.R.).

Après concertation avec le commissaire enquêteur,

Décide :

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

En vue de la déclaration de projet relative au projet de réalisation de la sous station de traction électrique située sur la commune d'Asnières sur Seine rue de l'embranchement, il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera du lundi 16 novembre au mardi 15 décembre 2015 inclus.

Article 2 : Lieux, jours et heures de l'enquête

La mairie d'Asnières sur Seine est désignée siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans le lieu d'enquête suivant :

- à l'accueil de la mairie d'Asnières sur Seine située au 1, place de l'Hôtel de Ville à Asnières sur Seine

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h30.

Les observations sur le projet peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Ces registres, ouverts dans les lieux d'enquête, aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête, et établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire enquêteur, Monsieur JF Lavillonniere à l'adresse suivante : 19, rue Bobillot 75013 PARIS, dans une enveloppe portant la mention « enquête publique relative au projet de sous station électrique Asnières sur Seine ». Celles-ci sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de SNCF Réseau dès la publication de la présente décision d'ouverture de l'enquête.

Article 3 : Présence du Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera les jours et heures suivants pour recueillir toutes les observations ou propositions du public :

N°	Dates de permanence	Lieu de permanence	Horaires
1	Vendredi 20 novembre 2015	Mairie d'Asnières sur Seine	De 8h30 à 12h00
2	Mardi 24 novembre 2015		De 13h00 à 17h30
3	Samedi 5 décembre 2015		De 9h00 à 12h00
4	Jeudi 10 décembre 2015		De 14h30 à 17h30

Article 4 : Publicité

Les avis d'enquête publique, en forme d'affiche et publiés en caractères apparents, seront affichés à la mairie d'Asnières sur Seine. Cet affichage sera effectif quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis sera également affiché dans les mêmes conditions que celles précédemment annoncées sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Les avis d'enquête seront insérés dans les journaux locaux « le Parisien 92 » et « L'écho d'Ile de France » quinze jours au moins avant le début de l'enquête, puis un rappel sera effectué dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de SNCF Réseau : <http://www.sncf-reseau.fr/renforcement-de-la-sous-station-electrique-asnieres-sur-seine>

Article 5 : Clôture

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 6 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront conservées à la Direction des Projets Franciliens pour être tenues à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les

conclusions seront également publiés sur le site de SNCF Réseau : <http://www.sncf-reseau.fr/renforcement-de-la-sous-station-electrique-asnieres-sur-seine> et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, SNCF Réseau en adresse une copie à la mairie d'Asnières sur Seine ainsi qu'à la Préfecture des Hauts-de-Seine, afin d'y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de la procédure, et dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'enquête publique, Réseau ferré de France pourra se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet.

Le Président de SNCF Réseau, sur délégation du Conseil d'administration, est compétent pour prendre cette décision.

Article 8 : Personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

La Direction des Projets Franciliens est la personne responsable du projet de réalisation de la sous station électrique à Asnières sur Seine.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à : Bénédicte CARRIAT – SNCF réseau – Direction des Projets Franciliens – 1/7 place aux Etoiles - 93212 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX

Fait à Paris, le 27 octobre 2015
SIGNE : Michel ETCHEGARAY

8 Déclarations de projet

Déclaration de projet du 23 octobre 2015 concernant l'opération de remplacement du tablier métallique du viaduc sur le Lay

Le Président de SNCF Réseau,

Vu les articles L. 2111-9 et suivants du code des transports ;
Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L.126-1 et suivants et R.126-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu la décision, après examen au cas par cas, de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 31 mars 2014 (n° : F -052-14-C-0022) ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) en date du 11 mars 2015 (n°Ae: 2014-114 - n° CGEDD 010128-01) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-246 du 3 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de renouvellement du tablier métallique du viaduc sur le Lay ;
Vu le dossier constitué pour l'enquête publique portant sur le renouvellement du tablier métallique du viaduc ferroviaire sur le Lay et qui s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2015 dans les communes de Champ-Saint-Père et La Bretonnière-La-Claye ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 30 juin 2015, et les compléments en date du 23 juillet 2015, donnant un avis favorable à la réalisation du projet, sans réserve ;

Considérant les éléments suivants :

I - INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale du projet

Le viaduc sur le Lay est situé sur la ligne 530 000 de Nantes - Orléans à Saintes sur la section entre La Roche-sur-Yon et La Rochelle. Il permet le franchissement du fleuve appelé « Le Lay », séparant les communes de Champ-Saint-Père et de La Bretonnière-la-Claye en Vendée (85).

Sur cet ouvrage, il est prévu de remplacer le tablier du viaduc à l'horizon 2016, en raison de son état de dégradation. En effet, le tablier métallique du viaduc date de 1869 et présente les usures suivantes :

- des fissurations généralisées sur les attaches ;
- la déconsolidation des attaches ;
- la déconsolidation naissante des cornières membrures supérieures ;
- des nœuds d'assemblage fortement touchés par les corrosions.

Suite à la découverte de ces avaries graves, l'ouvrage fait l'objet d'une surveillance renforcée et d'une limitation permanente de vitesse à 40 km/h.

Les études menées, depuis 2011, ont amené au choix du remplacement du viaduc. L'opération consiste donc à remplacer l'ouvrage métallique de 73 m (réparti sur 3 travées), par un tablier à poutres latérales hautes à deux voies. Les deux voies existantes supportées par le viaduc ne sont pas électrifiées.

En parallèle du projet de remplacement du tablier du viaduc sur le Lay, le maître d'ouvrage souhaite profiter des travaux sur site pour réaliser une opération d'entretien sur deux petits ouvrages (OH Pk 102+599 et OH Pk 102+976) situés à proximité du viaduc, en rive gauche du Lay qui font l'objet d'une tranche conditionnelle dans le marché principal. Une contre-voûte en mortier projeté sera réalisée sur ces ouvrages en fonction de l'état des maçonneries suite à leur mise à sec et au nettoyage des parements.

2. Description du projet

L'objectif du projet de remplacement du tablier est double :

- sécuriser l'ouvrage ;
- régénérer l'ouvrage en lui permettant de retrouver son niveau de service d'origine en adéquation avec les besoins ferroviaires.

En phase exploitation, le nouveau viaduc retrouvera ses fonctionnalités d'origine en permettant la circulation des trains à 110km/h.

Concernant le projet de réfection des deux petits ouvrages, l'objectif est de profiter des travaux pour renforcer ces ouvrages et améliorer leur sécurité.

II - PROCEDURES ADMINISTRATIVES MENEES DANS LE CADRE DU PROJET

1. La concertation menée autour du projet

La maîtrise d'ouvrage a procédé à une concertation volontaire préalable à l'enquête publique associant les riverains, les habitants et les associations pendant la durée d'élaboration du projet de remplacement du tablier du viaduc sur le Lay. Cette concertation a débuté en 2012 et s'est poursuivie jusqu'en 2014.

Les modalités de la concertation se sont opérées sous des formes multiples :

- courriers d'information et présentation du projet en mairie et aux élus des deux communes concernées (la Bretonnière-la-Claye et le Champ-Saint-Père), en 2012 ;
- entretiens téléphoniques et courriers adressés, en mai 2012, aux propriétaires et exploitants des parcelles situées autour du Lay pour les informer des travaux futurs et pour accéder à leurs propriétés pour y réaliser des investigations : levés topographiques, sondages ;

- courriers informatiques et contacts téléphoniques, en 2014, avec l'Association Syndicale de la Vallée du Lay, avec la Fédération de pêche de Vendée pour les informer des travaux à venir et de la nécessité d'emprunter et d'aménager l'accès B ;
- entretiens téléphoniques et courriers adressés aux propriétaires de l'accès B ;
- entretien téléphonique avec la mairie de Champ-Saint-Père pour emprunter l'accès A et l'aménager ;
- contacts téléphoniques avec le Syndicat mixte du marais poitevin et l'Association Syndicale des Marais de la Claye (LUCON).

2. Examen au cas par cas

Le projet de remplacement du tablier métallique du viaduc franchissant le Lay entre dans le champ d'application de l'examen au cas par cas, visé par la rubrique « n°7 ouvrage d'art – pont inférieur à 100m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au regard de ses caractéristiques.

Suite à l'envoi de la demande au cas par cas par courrier le 5 mars 2014, l'Autorité environnementale a fait part de sa décision (n°F-0052-14-C-022 / n°CGEDD 0096444-01 en date du 31 mars 2014) de soumettre le projet à étude d'impact en raison :

- de la nature du projet (remplacement d'un tablier de 73 mètres) ;
- de sa localisation dans une zone à fort enjeu environnemental (zone natura 2000, Znieff, zone inondable) ;
- et des impacts du projet durant la phase chantier sur le fonctionnement hydraulique, le caractère humide, la faune et la flore des prairies où seront installées les aires de travaux et les zones où leurs accès seront créés.

3. Etude d'impact

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement. L'étude d'impact a notamment mis l'accent sur les mesures prises pour assurer un impact provisoire du projet durant la phase chantier et assurer une restauration des milieux (hydraulique, fonctionnement des zones humide, natura 2000) à l'issue des travaux, ainsi que sur les mesures liées au risque inondation.

Cette étude d'impact a permis à l'autorité environnementale, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, d'émettre un avis délibéré sur le projet lors de la séance du 11 mars 2015 (n°Ae: 2014-114 - n° CGEDD 010128-01).

Suite à cet avis, SNCF Réseau a complété l'étude d'impact avant la procédure d'enquête publique.

4. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2015. Le public pouvait prendre connaissance du dossier dans les Mairies de Champ-Saint-Père et de La Bretonnière-la-Claye aux heures habituelles d'ouverture indiquées sur les registres. Monsieur Christian TRICOIRE, commissaire enquêteur, a assuré quatre permanences, deux dans chaque Mairie.

Suite à cette enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, en date du 30 juin 2015, complété le 23 juillet 2015 à la demande du tribunal administratif, à la réalisation du projet.

III - CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement. Elle s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2015 inclus. Les dossiers et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées durant toute l'enquête et tout particulièrement durant les permanences du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'expression du public, les questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage ainsi que les réponses apportées et a émis un avis favorable sans réserve.

Suite à cet avis, SNCF Réseau décide que la réalisation du projet de renouvellement du tablier métallique du viaduc sur le Lay se fera conformément au dossier d'enquête publique.

Décide :

Article 1^{er} : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.123-1 du code de l'environnement, le projet « renouvellement du tablier métallique du viaduc sur le Lay » présenté à l'enquête publique, étant entendu que la présente déclaration de projet intervient, conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les communes concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Paris, le 23 octobre 2015
SIGNE : Jacques RAPOPORT

9 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois d'octobre 2015

- J.O. du 18 octobre 2015 : Décret du 16 octobre 2015 portant nomination de Mme Paquita MORELLET-STEINER, M. Robert PARNEIX et M. Francis SALSMANN à la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières